

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU 28 SEPTEMBRE 2017**

Présents : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, André GUILLOT, Marie MOISAN, André-Jacques THORRAND, Jacques ADENOT, Vanessa CARRIER-LAVOREL, Fabrice CASSAR, Jérémy JALLAT, Corinne MICHEL, Emmanuelle SOUBEYRAN, Josiane TOURNIER

Pouvoirs : Nicole MARTY à Marie MOISAN, Jean-Claude RAGACHE à Franck GIRARD

Secrétaire de séance : Catherine SCHULD

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2017. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire précise que la délibération relative au refus de la pose des compteurs « Linky » sur la commune est reportée à un Conseil municipal ultérieur faute d'éléments.

Monsieur le Maire précise également que suite au contrôle du Trésorier en date du 12 juillet dernier, il faut rajouter une délibération pour modifier la régie « bibliothèque » sur certains points (plus de cautionnement...).

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE :

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 2017-49 : Approbation de la convention répartissant le rôle de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) et des communes concernant la signalétique des entreprises

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) s'est engagée dans une opération collective de modernisation en milieu rural de 2009 à 2017, et que dans ce cadre, un fort besoin de renforcement de la visibilité des professionnels locaux a été identifié.

Monsieur le Maire explique alors au Conseil municipal que la signalétique est encadrée réglementairement par la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle II) qui interdit la publicité dans les Parcs naturels régionaux ; les pré-enseignes autorisées étant uniquement liées aux monuments historiques et aux activités en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir et les activités culturelles. De plus, cette même loi précise que seul le Préfet peut autoriser la pose d'enseigne et de publicité lumineuse sauf si un règlement local de publicité existe et dans ce cas, c'est le Maire qui en a la charge.

Or, actuellement, seule la commune de Villard de Lans dispose d'un tel règlement.

Par conséquent, dans la mesure où la signalisation d'information local (SIL) peut constituer une alternative intéressante aux pré-enseignes, les élus du Plateau ont souhaité harmoniser et compléter la signalétique des entreprises sur l'ensemble du territoire pour diriger les publics clients ou fournisseurs vers les entreprises, faciliter l'accessibilité des sites, valoriser l'offre professionnelle du Plateau, renforcer l'attractivité des secteurs géographiques isolés, éviter la signalétique parasite, et respecter la loi Grenelle II portant l'engagement national pour l'environnement.

Monsieur le Maire précise également au Conseil municipal que dans son « cahier signalétique », le Parc naturel régional du Vercors (PNRV) définit un cadre de préconisation afin de permettre de partager des règles communes pour signaler efficacement les activités économiques, améliorer la cohérence d'accueil sur le territoire, et préserver et valoriser les paysages du Parc.

Et dans ce cadre, la CCMV s'est vu confier la mise en œuvre de l'harmonisation de la signalétique des entreprises par délibération du Conseil communautaire n° 59/16 en date du 13 mai 2016 et a mis au point une convention fixant la répartition des champs d'actions et des responsabilités entre elle-même et les communes du Plateau.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que ladite convention précise notamment :

- distinction signalétique des entreprises/signalétique des services généraux
- unité de la signalétique (principes, matériaux et charte graphique)
- nécessité des demandes d'autorisation de pose sur la voirie départementale
- pose des nouvelles structures et des lames individuelles, soit par les services techniques des communes si leur charge de travail le permet puis refacturée à la CCMV, soit par une entreprise mandatée directement par la CCMV
- entretien des structures par les services techniques tous les 2 ans (nettoyage et brossage des poteaux) sauf celles situées sur dans les zones d'activités économiques (ZAE) pour lesquelles l'entretien sera effectué par la CCMV
- rétroplanning des commandes de nouvelles structures et de lames individuelles
- répartition financière (sachant que la commune a sa charge les lames individuelles des services d'intérêt général à l'échelle communale, soit 70.00 € TTC/lame en 2017)

Monsieur le Maire précise enfin au Conseil municipal que ladite convention débute rétroactivement au 1^{er} juin 2017 pour une durée de 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver la convention répartissant le rôle de la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) et des communes concernant la signalétique des entreprises) ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

POUVOIRS DE POLICE :

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Délibération n° 2017-50 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions avec la clinique vétérinaire de Villard de Lans pour l'accueil provisoire des chiens et chats trouvés ainsi que les soins aux chiens et chats accidentés de maître inconnu ou défaillant

Vu le code rural, et notamment les articles L.211-0 à L.211-26 et R.211-11 à R.211-12 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de déontologie ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que lorsque des particuliers sollicitent la clinique vétérinaire pour un animal trouvé sur la voie publique ou dans toute propriété située sur le territoire de la commune, de maître inconnu ou défaillant, cette dernière s'engage, dans la mesure di possible, à l'accueillir.

Monsieur le Maire explique alors au Conseil municipal que la garde l'animal s'effectue sous l'autorité et la responsabilité du Maire qui se substitue au propriétaire inconnu oui défaillant.

De plus, si l'état des animaux semble nécessiter des soins urgents, le Maire est tenu de se substituer au propriétaire inconnu ou défaillant. Cependant, ce dernier reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé humaine et animale et s'engage à effectuer les soins d'urgence, limités à la stricte survie de l'animal. De même, si le vétérinaire préconise l'euthanasie de l'animal, cette dernière devra être autorisée par le Maire ; en cas d'impossibilité, Le Maire donne au vétérinaire un ordre permanent d'euthanasie dans certains cas (souffrance jugée insupportable, réanimation sans progrès notable après 30 minutes, pronostic conservatoire sombre...).

Dans les deux cas, la note d'honoraires sera réglée par la commune qui pourra se faire rembourser par le propriétaire de l'animal s'il est retrouvé.

Les tarifs sont les suivants :

Garde en semaine		
Animal accueilli pendant les horaires d'ouverture de la clinique	Gardé une nuit	10.00 €
Animal accueilli en dehors des horaires d'ouverture de la clinique		30.00 €
Garde le weekend		
Animal accueilli en dehors des horaires d'ouverture de la clinique		20.00 €
Animal gardé une journée		12.00 €
Animal gardé une nuit		10.00 €
Soins		
Participation maximum de la commune de 150.00 €		

Monsieur le Maire précise enfin au Conseil municipal que ces conventions sont établies pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la clinique vétérinaire de Villard de Lans pour l'accueil provisoire des chiens et chats trouvés de maître inconnu ou défaillant ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la clinique vétérinaire de Villard de Lans pour les soins aux chiens et chats accidentés de maître inconnu ou défaillant.

FINANCES PUBLIQUES :

DECISIONS BUDGETAIRES

Délibération n° 2017-51 : Demande de subvention complémentaire au Conseil départemental de l'Isère, territoire du Vercors (CDT), pour l'extension et l'aménagement de la cuisine de la cantine scolaire pour livraison en liaison froide

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte souhaite agrandir la cuisine de la cantine scolaire pour livraison en liaison froide.

En effet, depuis plusieurs années, devant le manque de concurrence inhérent au faible nombre de prestataires pouvant assurer la livraison de repas en liaison chaude sur le territoire du Vercors, et compte tenu du niveau aléatoire de prestation du titulaire du marché contracté par le groupement de commande du Vercors, la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte souhaite s'équiper d'une cuisine conforme aux livraisons de repas en liaison froide afin notamment d'améliorer le service de la cantine scolaire tant en qualité qu'en coût d'approvisionnement.

L'objectif est donc de disposer de cette nouvelle cuisine pour la rentrée scolaire de septembre 2018 sachant que l'extension de la cuisine de la cantine scolaire pour livraison en liaison froide se fera en 3 phases :

- étude de faisabilité + maîtrise d'œuvre
- travaux
- matériel

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal qu'une subvention a déjà été demandée au Conseil départemental de l'Isère, territoire du Vercors (CDT), avec un taux de 50 % du montant HT des dépenses subventionnables.

Monsieur le Maire précise cependant que le montant des travaux pour l'extension et l'aménagement de la cuisine de la cantine scolaire a été réévalué à la hausse par le maître d'œuvre afin de rajouter une salle de réunion au-dessus de la cantine. Lors de la dernière conférence territoriale, il a alors été précisé que la commune pouvait demander une subvention complémentaire, à un taux de 50 % du montant des travaux hors taxes complémentaires.

Le montant estimatif initial de ces travaux s'élevait à 150.000,00 € HT d'où une demande de subvention de la part de la commune pour un montant de 75.000,00 € (soit 50 %).

Monsieur le Maire précise enfin qu'en tenant compte des subventions déjà accordées par le CDT avant la réévaluation du projet, cette nouvelle demande porte sur un montant de 30.000,00 € HT de travaux supplémentaires, soit au taux de 50%, un complément de subvention de 15.000,00 €.

En conséquence, le nouveau plan de financement pourrait donc être le suivant :

Financeurs	Montant subventionnable	Taux sollicité	Montant HT
CDT - demande initiale	150.000,00 € HT	50 %	75.000,00 €
CDT - demande complémentaire	30.000,00 € HT	50 %	15.000,00 €
Commune	180.000,00 € HT	50 %	90.00000 €
TOTAL			180.000,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter cette délibération à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention complémentaire auprès du Conseil départemental de l'Isère, territoire du Vercors (CDT) pour l'extension de la cuisine de la cantine scolaire pour livraison en liaison froide.

Délibération n° 2017- 52 : Budget communal - Décision modificative n° 1

Madame Catherine SCHULD, Adjointe déléguée aux Finances, expose au Conseil municipal qu'au moment du vote du budget communal, des dépenses survenues courant 2017 n'ont pas été prises en compte sur la section de fonctionnement, comme le remplacement d'un agent placé en congé longue maladie puis en mi-temps thérapeutique ainsi que le recrutement d'un saisonnier au service technique face à un accroissement de leur charge de travail.

Par conséquent, il convient de puiser dans le chapitre 022/dépenses imprévues afin d'alimenter le chapitre 12/charges de personnel.

Par ailleurs, les sommes budgétisées sur certaines opérations de la section d'investissement sont actuellement insuffisantes et ne permettent de financer des travaux prévus initialement en 2018 et qui sera réalisés d'ici fin 2017 suite à l'abandon d'un gros projet. De plus, au sein de certaines opérations, certains crédits n'ont pas été affectés sur les comptes appropriés.

Par conséquent, comme les sommes nécessaires à ces nouvelles dépenses n'ont pas été budgétisées sur les chapitres appropriés, il convient de réajuster et de redistribuer les crédits au sein des chapitres et/ou au sein des opérations.

La décision modificative n°1 se présenterait comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	30.000,00 €	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	67.455,52 €	0,00 €
R-1641-101 : Voirie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21.250,00 €
R-1641-113 : Atelier communal	0,00 €	0,00 €	0,00 €	33.222,52 €
R-1641-114 : Tanagra mairie	0,00 €	0,00 €	0,00 €	12.983,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	67.455,52 €	67.455,52 €
D-2111-105 : Cœur du village	67.455,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21311.114 : Tanagra mairie	0,00 €	6.803,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-113 : Atelier communal	0,00 €	35.000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2151-101 : Voirie	0,00 €	21.250,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2158-113 : Atelier communal	1.777,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-115 : Maison de la randonnée	0,00 €	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	69.233,00 €	93.053,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-114 : Tanagra mairie	0,00 €	6.180,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-115 : Enfance	30.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	30.000,00 €	6.180,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	99.233,00 €	99.233,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter cette décision modificative n°1 du budget communal 2017.

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME :

BIBLIOTHEQUE

Délibération n° 2017-53 : Approbation de la tarification de la bibliothèque municipale

Madame Marie MOISAN, Adjointe déléguée aux Générations et Solidarité, rappelle au Conseil municipal la délibération n° 01/2011 du 31 janvier 2011 portant création de la bibliothèque municipale, en en confiant la gestion et l'animation à l'association « Dire et Lire ».

La commune a alors créé une régie municipale de recettes pour gérer les encaissements des abonnements à la bibliothèque.

Madame Marie MOISAN, Adjointe déléguée aux Générations et Solidarité, expose au Conseil municipal que les tarifs appliqués à la bibliothèque municipale doivent être approuvés par délibération et affichés sur place.

Madame Marie MOISAN, Adjointe déléguée aux Générations et Solidarité précise enfin que depuis septembre 2015, la Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) gère la médiathèque Tête de réseau du territoire. Désormais à la tête du réseau des cinq bibliothèques du Plateau (Villard-de-Lans, Lans-en-Vercors, Méaudre, Autrans et Saint-Nizier-du-Moucherotte), la médiathèque a pour missions d'assurer un service public partagé et de contribuer à la diffusion de la lecture et de l'animation culturelle sur le territoire.

Par conséquent, les tarifs des abonnements de la bibliothèque municipale correspondent aux tarifs intercommunaux fixés dans le cadre du réseau des médiathèques du Vercors.

La mise en réseau des bibliothèques du Plateau permet ainsi, grâce à une carte d'abonnement unique, d'accéder à l'ensemble des fonds de ces cinq bibliothèques. Il est possible d'emprunter, par adhérent, 16 documents simultanément dont 16 livres ou revues, 4 DVD, 4 CD pour une durée d'un mois renouvelable

Les nouveaux tarifs proposés sont donc les suivants :

Catégories de personnes	Tarifs
Enfants	Gratuit
Etudiants	Gratuit
Demandeurs d'emploi	Gratuit
Adulte / abonnement temporaire (4 semaines)	5,00 €
Adulte / abonnement annuel	10,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↪ D'approuver la tarification de la bibliothèque municipale ;
- ↪ De maintenir ces tarifs tels qu'ils existent actuellement et, sauf délibération ultérieure contraire, de les reconduire tels quels d'année en année.

Ski

Délibération n° 2017-54 : Acte constitutif d'une régie de recettes « ski alpin » - annule et remplace toutes les délibérations précédentes concernant la création et les modifications de cette régie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 01 octobre 2001 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite au contrôle du Trésorier en date du 12 juillet dernier, il est nécessaire de modifier la régie « ski alpin » sur certains points (plus de cautionnement, montant du fond de caisse...)

En conséquence, les articles concernés vont être modifiés comme suit.

ARTICLE 1. - Il est institué une régie de recettes « ski alpin » à la Mairie de Saint-Nizier-du-Moucherotte

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 190 route des Quatre Montagnes à Saint-Nizier-du-Moucherotte (38250).

ARTICLE 3 - Sans objet

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Remontées mécaniques

Compte d'imputation : 70382

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèque bancaire, postal, vacances
2. Numéraire

La recette donne lieu à délivrance par les mandataires - agents de guichet de tickets ou de forfaits.

ARTICLE 6 - Sans objet

ARTICLE 7 - Sans objet

ARTICLE 8 - La régie ne compte pas de sous-régie.

ARTICLE 9- L'intervention d'un préposé a lieu dans les conditions et pour les recettes désignées dans l'acte de nomination de celui-ci.

ARTICLE 10 - Le régisseur est autorisé à avoir un fonds de caisse : il est fixé à 200,00 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9.150,00 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois. Le numéraire est déposé régulièrement par le régisseur sur un compte CCP. A chaque fin de mois, le régisseur fait un chèque au comptable public correspondant au montant des liquidités disponibles sur ce compte CCP.

ARTICLE 13- Le régisseur verse au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le Maire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte et le comptable public assignataire de Villard-de-Lans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 21/04/2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver les modifications de la régie de recettes « ski alpin » telles que présentées ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2017.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 2017-55 : retrait de la délibération n° 2016-15 relative au refus de l'installation des compteurs « Linky » sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte

Monsieur le Maire rappelle par la délibération n°2016-55 en date du 25 février 2016, le Conseil municipal a refusé la pose des compteurs « Linky » sur le territoire communal, notamment dans un souci de protection de la santé des habitants, à commencer par celle des enfants.

Monsieur le Maire rappelle également que la pose de compteurs « Linky » pouvaient engendrer d'autres risques comme l'augmentation des factures, les pannes à répétition sur les matériels informatiques, le piratage aisé des compteurs communicants, le non respect de la vie privée et des libertés individuelles, des incendies ; etc.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil municipal que dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Préfet de l'Isère, par un courrier en date du 11 avril 2016, a émis des observations sur cette délibération à la fois sur l'obligation légale du déploiement de compteurs adaptés qui justifie la pose de compteurs dits « intelligents » ou évolués, tels que les compteurs « Linky », et sur le fait que le Conseil municipal n'est compétent ni en matière de distribution d'électricité puisque que la commune a transféré cette compétence au Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI), ni en matière de mesures de police administrative qui relèvent de la compétence exclusive du Maire.

Par conséquent, pour l'ensemble de ces motifs, Monsieur le Préfet a invité le Conseil municipal à procéder au retrait de la délibération n°2016-55 en date du 25 février 2016 concernant le refus de l'installation des compteurs « Linky » sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° 2016-55 du 25 février 2016 suite aux observations de Monsieur le Préfet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la **majorité** des membres présents et représentés

- ↳ De retirer la délibération n° 2016-15 relative au refus de l'installation des compteurs « Linky » sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

1 abstention

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal qu'une nouvelle délibération relative au refus de l'installation des compteurs « Linky » sur la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte sera prise ultérieurement.

DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEME :

BIBLIOTHEQUE

Délibération n° 2017-57 : Acte constitutif d'une régie de recettes « bibliothèque » - annule et remplace toutes les délibérations précédentes concernant la création et les modifications de cette régie

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 15 décembre 2011 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n° 01/2011 du 31 janvier 2011 portant création de la bibliothèque municipale, en en confiant la gestion et l'animation à l'association « Dire et Lire ». La commune a alors créé une régie municipale de recettes pour gérer les encaissements des abonnements à la bibliothèque.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite au contrôle du Trésorier en date du 12 juillet dernier, il est nécessaire de modifier la régie « bibliothèque » sur certains points (plus de cautionnement ...).

En conséquence, les articles concernés vont être modifiés comme suit.

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Bibliothèque » à la mairie de Saint-Nizier-du-Moucherotte.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 190, route des 4 Montagnes - 38 250 Saint-Nizier-du-Moucherotte.

ARTICLE 3 - La régie encaisse le produit suivant :

1. Abonnement à la bibliothèque communale

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon le mode de recouvrement suivant :

- Chèque bancaire ou postal

Elles sont perçues contre remise à l'usager de ticket ou formule assimilée.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500,00 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Il percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le Maire de la commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte et le comptable public assignataire de Villard-de-Lans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 21/04/2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

↳ D'approuver les modifications de la régie de recettes « bibliothèque » telles que présentées ci-dessus à partir du 1^{er} septembre 2017.

Séance levée 21 h 30